



Le 6 mai 2026, le représentant de la société Ambaflex International a indiqué retirer son action en nullité à l'encontre du brevet EP 2743216, précisant que les parties étaient parvenues à un accord et ne se réclameraient mutuellement aucun remboursement de frais.

■■■■■ à qui il a été demandé, conformément à la règle 265 RdP, de faire part de sa position sur la demande de retrait a, le 11 mai 2026, demandé à la division centrale de :

- constater le retrait par la société Ambaflex International de l'action en nullité des parties nationales allemande (DE), britannique (GB), espagnole (ES), française (FR), italienne (IT), polonaise (PL), liechtensteinoise (LI), roumaine (RO) et suisse (CH) du brevet EP 2 743 216 ;
- constate son acceptation dudit retrait par cette société de l'action en nullité ;
- constater (i) l'extinction de l'action en nullité des parties nationales allemande (DE), britannique (GB), espagnole (ES), française (FR), italienne (IT), polonaise (PL), liechtensteinoise (LI), roumaine (RO) et suisse (CH) du brevet EP 2 743 216 et (ii) le dessaisissement de la Division centrale ;
- juger que, conformément à leurs accords, chaque partie conservera à sa charge les frais de procédure, frais irrépétibles et dépens qu'elle a engagés dans le cadre de la présente action.

### Motivation

Selon la règle 265(1) RdP, « *tant qu'aucune décision définitive n'est intervenue, un demandeur peut demander à retirer sa demande. La Juridiction statue sur la demande de retrait après avoir entendu l'autre partie. La demande de retrait n'est pas acceptée si l'autre partie a un intérêt légitime à ce que l'affaire soit jugée par la Juridiction* ».

En l'espèce, la société Ambaflex International a engagé, le 30 décembre 2025, une action en nullité du brevet EP 2743216, sollicitant expressément que ledit brevet « *soit annulé dans son intégralité avec effet en CH/LI, DE, ES, FR, GB, IT, PL, RO (R. 44 (d) RdP)* », et que le titulaire du brevet supporte les frais de la procédure en nullité.

La société Ambaflex International a indiqué, le 6 mai 2026, retirer son action en annulation introduite le 30 décembre 2025 à l'encontre du brevet EP 2743216

■■■■■ titulaire du brevet, a notamment accepté, le 11 mai 2026, le retrait de l'action en nullité de la société Ambaflex, demandé que soit constatée l'extinction de la demande de nullité du brevet EP 2743216, et que chaque partie conserve à sa charge les frais de procédure, frais irrépétibles et dépens, conformément aux accords intervenus entre les parties.

Au vu du retrait de la demande de nullité, et de l'acceptation du retrait par le défendeur, il convient de constater ce retrait, de déclarer la clôture de la procédure, et d'ordonner l'inscription de cette décision au registre, conformément à l'article 265.2(a) et (b) RdP.

Il sera constaté que, au vu de l'accord des parties, chaque partie supportera les frais qu'elle a exposés.

### Décision

Le panel :


- constate le retrait de la demande présentée par la société Ambaflex International tendant à prononcer l'annulation du brevet EP 2743216 telle que sollicitée,

- déclare l'affaire UPC\_CFI\_002286/2025 clôturée,
- ordonne que la présente décision soit inscrite au registre de l'UPC,
- constate l'accord des parties pour que chacune d'elles supporte la charge des frais qu'elle a exposés.

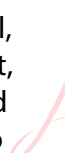
Le président, juge rapporteur

**FRANÇOIS  
PAUL ETIENNE  
Thomas**  Signature numérique de  
FRANÇOIS PAUL ETIENNE  
Thomas  
Date : 2026.05.20  
15:29:43 +02'00'

Le juge qualifié sur le plan juridique

**Maximilian  
Wilhelm  
Haedicke**  Digital signiert von Maximilian  
Wilhelm Haedicke  
DN: cn=Maximilian Wilhelm  
Haedicke, c=DE  
Datum: 2026.05.20 15:04:10  
+02'00'

Le juge qualifié sur le plan technique

**Michel,  
Robert,  
Gérard  
Abello**  Signature  
numérique de  
Michel, Robert,  
Gérard Abello  
Date : 2026.05.20  
13:26:27 +02'00'

La greffière

 Signature  
numérique de  
**MARGAUX  
MARIE-ANGE  
GRONDEIN**

#### DETAILS DE LA DECISION

Un appel contre cette décision peut être interjeté dans les conditions prévues par l'article 73 de l'AJUB, les règles 220 et 224 RdP.